

DOCUMENT PORTANT SUR LES MODALITES DE VERIFICATION DE LA QUALIFICATION D'ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Le présent régime exclut du champ des bénéficiaires les entreprises en difficulté au sens du point (33) (63) des LDAF, c'est-à-dire les entreprises qui remplissent au moins une des conditions suivantes :

- S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital souscrit ;
- S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées ;
- Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - Le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - Le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Une PME dont l'existence remonte à moins de trois ans ne sera pas considérée comme en difficulté, sauf dans le cas où elle remplit les conditions du troisième critère (procédure collective d'insolvabilité).

La présente annexe a vocation à préciser les modalités envisageables pour la vérification des différents critères, afin de guider les financeurs dans l'élaboration de leur procédure de vérification.

Ces critères devraient être vérifiés *ex ante*, c'est-à-dire avant l'octroi de l'aide, sur la base d'une déclaration sur l'honneur du demandeur complétée d'un contrôle par le service instructeur. Ce contrôle pourra ne pas être effectué de manière systématique, mais sur la base d'une analyse de risque ou sur un échantillon de bénéficiaires aléatoire.

Dans le cas où l'autorité d'octroi réalise la vérification de la qualité d'entreprise en difficulté du demandeur au moment de l'instruction de la demande d'aide uniquement sur la base d'une déclaration sur l'honneur, un contrôle avant paiement ou *ex post* devra être mis en place par l'autorité d'octroi, consistant en un contrôle de conformité d'un échantillon de bénéficiaires aléatoire ou basé sur une analyse de risque. Dans ce cas, la vérification devra consister à apprécier la situation de l'entreprise au moment de l'octroi de l'aide¹.

Critères 1 et 2 : perte de la moitié du capital social ou des fonds propres

Ces critères sont similaires, et visent à vérifier la situation des capitaux propres de l'entreprise par rapport à son capital social.

Une entreprise est considérée comme en difficulté si :

- **Ses capitaux propres sont négatifs ;**
- **Si : capitaux propres < (capital social + primes d'émission) / 2**

¹ Arrêt de la CJUE du 6 juillet 2017 Nerea Spa c/ Regione Marche, C-245/16.

Les capitaux propres sont constitués des éléments suivants :

- Le capital social ;
- Les primes d'émission ;
- Les écarts de réévaluation ;
- La réserve légale ;
- Les réserves statutaires ou contractuelles ;
- Les réserves réglementées ;
- Les autres réserves ;
- Le report à nouveau (créditeur ou débiteur) ;
- Le résultat de l'exercice ;
- Les subventions d'investissement ;
- Les provisions réglementées ;
- Les intérêts minoritaires (résultat + réserves).

Ce critère peut être vérifié en sollicitant de la part de l'entreprise, dans le cadre de son dossier de demande d'aide (ou *a posteriori* dans le cadre d'un contrôle *ex post*) la fourniture d'un des éléments suivants à choisir par l'autorité d'octroi :

- Une attestation comptable portant sur le dernier exercice comptable clôturé ;
- Les comptes annuels relatifs au dernier exercice comptable clôturé ;
- Les trois dernières liasses fiscales complètes.

Pour vérifier ce critère, il peut être recouru au tableau Excel disponible sur le site Internet du MASA.

Critère 3 : procédures collectives d'insolvabilité

Une entreprise (y compris si elle compte moins de trois années d'existence) est considérée comme en difficulté si elle fait l'objet d'une des procédures suivantes, ou si elle remplit, en vertu du droit national, les conditions de soumission à une telle procédure :

- La sauvegarde ;
- La sauvegarde accélérée ;
- La sauvegarde financière accélérée ;
- Le redressement judiciaire ;
- La liquidation judiciaire.

C'est la temporalité de la procédure qui fait foi : l'entreprise est en procédure collective d'insolvabilité entre le jugement d'ouverture et le jugement de clôture.

Pour savoir si une entreprise est soumise à une procédure collective d'insolvabilité, il est possible de s'appuyer sur le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), disponible au lien suivant : <https://www.bodacc.fr/pages/annonces-commerciales/?sort=dateparution> ou de demander un extrait K-Bis.

En vertu de la circulaire du Premier ministre du 5 février 2019 portant sur l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques, une entreprise en mandat *ad hoc*, en procédure de conciliation, en plan de sauvegarde ou en plan de redressement judiciaire, n'est pas considérée comme faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

Critère 4 : ratios financiers (grandes entreprises)

Ce critère concerne uniquement les grandes entreprises, c'est-à-dire les entreprises qui vérifient les deux critères suivants :

- Elles comptent plus de 250 personnes ;
- Leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 € et/ou leur total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 €.

Une grande entreprise est en difficulté si elle remplit les deux conditions suivantes sur chacun des deux derniers exercices fiscaux :

- Son ratio emprunts/capitaux propres est supérieur à 7,5 ;
- Son ratio de couverture des intérêts, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1.0.

Ce critère peut être vérifié en sollicitant de la part de l'entreprise, dans le cadre de son dossier de demande d'aide la fourniture d'un des éléments suivants, à choisir par l'autorité d'octroi :

- Une attestation comptable portant sur le dernier exercice comptable clôturé ;
- Les liasses fiscales.

Pour vérifier ce critère, il peut être recouru au tableau Excel disponible sur le site Internet du MASA.